

INSCRIPTION TARDIVE

2026-2027

1. Objet de la procédure

La présente procédure s'applique aux demandes d'inscription introduites **après le 30 septembre**, conformément au décret « Paysage ».

Elle permet, à titre dérogatoire, de solliciter une inscription en cours d'année académique dans un cursus de la HEL.

2. Conditions d'accès

L'inscription tardive est possible uniquement dans des situations exceptionnelles, notamment :

- vous n'avez pas été inscrit dans l'enseignement supérieur avant le 30 septembre de l'année académique en cours ;
- votre situation académique ou administrative évolue après la clôture des inscriptions ;
- vous remplissez les conditions d'accès à la formation visée.

Chaque demande est appréciée **au cas par cas** par la direction du département concerné.

3. Délai d'introduction

La demande peut être introduite :

- à partir du 1er octobre ;
- jusqu'au 15 février au plus tard.

Au-delà de cette date, aucune inscription tardive ne peut être acceptée.

4. Votre demande d'inscription tardive

Vous introduisez votre demande **via le Formulaire en ligne (FOL)**.

Dans votre dossier d'inscription en ligne, vous devez :

- renseigner votre parcours antérieur ;
- compléter les informations demandées ;
- **compléter le formulaire de demande d'inscription tardive directement dans le FOL** ;
- fournir les documents justificatifs nécessaires ;
- joindre une **demande motivée**.

Vous ne devez pas transmettre votre dossier séparément au secrétariat. Les informations et documents demandés sont à introduire directement dans le FOL.

5. Analyse de la demande

Votre dossier est examiné par la **direction du département concerné**.

La décision porte notamment sur :

- le respect des conditions d'accès ;
- la recevabilité de votre demande ;
- la possibilité d'une inscription dans la formation souhaitée.

6. Finalisation de l'inscription

En cas d'accord, vous finalisez votre inscription selon les instructions communiquées par la HEL.

Vous obtenez la **qualité d'étudiant régulier à la HEL à la date de la décision** de la direction du département.

7. Droits d'inscription

L'inscription tardive entraîne le paiement des droits d'inscription conformément à la réglementation en vigueur.

Cas particuliers :

- une demande introduite après annulation d'inscription entre le 1^{er} novembre et le 15 février peut être assimilée à une **réorientation au sens du décret** ;
- dans ce cas, les règles financières de la réorientation s'appliquent conformément à la réglementation.

Les modalités de paiement sont précisées lors de la validation du dossier.

8. Situations dans lesquelles l'inscription tardive n'est pas possible

L'inscription tardive ne peut notamment pas être utilisée :

- si vous êtes déjà régulièrement inscrit dans un autre cursus ;
- si vous êtes un étudiant HUE non finançable ayant déjà introduit une demande d'admission/inscription dans les délais et ayant reçu un refus ;
- si vous êtes non finançable et avez reçu un refus d'inscription, sauf dans les situations prévues par la réglementation ;
- si votre inscription provisoire n'a pas été rendue définitive en raison d'une négligence de votre part ;
- si vous n'avez pas été comptabilisé au 31 octobre en raison du non-paiement de l'acompte, sauf exceptions prévues par la réglementation.

9. Remarques importantes

- Votre demande doit être introduite au plus tard le 15 février.
- Votre demande doit être motivée.
- Les informations et documents demandés doivent être introduits directement dans le FOL.
- L'inscription tardive reste soumise aux conditions d'accès et de financement prévues par la réglementation.
- La décision appartient à la direction du département concerné.

10. Contact

Pour toute question concernant votre demande, vous pouvez contacter le secrétariat du bachelier concerné.

Vous trouverez la liste des contacts sur notre site Internet :

<https://www.hel.be/acces-contacts/>